



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
14 août 2018
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
uniquement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Soixante et onzième session

22 octobre-9 novembre 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la soixante-dixième et la soixante et onzième sessions du Comité.
4. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Suite donnée à l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention.
6. Application des articles 21 et 22 de la Convention.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention.
9. Ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa soixante et onzième session.

Annotations

1. Ouverture de la session

La soixante et onzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sera ouverte par la Présidente du Comité.



2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Aux termes de l'article 9 du Règlement intérieur, la première question inscrite à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour. Aux termes de l'article 7, l'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général en consultation avec la présidence du Comité, conformément aux dispositions pertinentes des articles 17 à 22 de la Convention.

À sa soixante-dixième session, le Comité a approuvé l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session.

3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la soixante-dixième et la soixante et onzième sessions du Comité

La Présidente rendra compte au Comité des activités menées et des faits nouveaux survenus depuis la session précédente qui ont eu une incidence sur les travaux du Comité.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté ([CEDAW/C/71/1](#)).

4. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Aux termes de l'article 18 de la Convention, les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Les rapports doivent être présentés dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité. À sa soixante et onzième session, le Comité doit examiner les rapports des États parties suivants : Bahamas, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Maurice (au titre de la procédure simplifiée de présentation des rapports), Népal, République démocratique populaire lao, Samoa et Tadjikistan.

En vertu de l'article 51 du Règlement intérieur, les États parties sont représentés aux réunions du Comité au cours desquelles leurs rapports sont examinés ; leurs représentants participent aux débats et répondent aux questions ayant trait aux rapports.

En vertu de l'article 49 du Règlement intérieur, à chaque session, le Secrétaire général fait savoir au Comité quels États parties n'ont pas soumis les rapports prévus par l'article 18 de la Convention. En outre, il lui fournit périodiquement une liste des rapports soumis par les États parties, ainsi qu'une liste des rapports soumis par les États parties qui n'ont pas encore été examinés par le Comité.

Un groupe de travail d'avant-session établit des listes de points et de questions concernant les rapports, qui sont transmises aux États parties avant les réunions au cours desquelles leurs rapports doivent être examinés. Le groupe de travail d'avant-session de la soixante et onzième session s'est réuni à Genève du 12 au 16 mars 2018. Le Comité sera saisi de son rapport ([CEDAW/C/PSWG/71/1](#)) et des réponses des États parties aux listes de points et de questions.

Documentation

Rapports

Sixième rapport périodique des Bahamas (CEDAW/C/BHS/6) ;

Septième rapport périodique du Congo (CEDAW/C/COG/7) ;

Rapport unique valant huitième et neuvième rapports périodiques de la République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/8-9) ;

Huitième rapport périodique de Maurice (CEDAW/C/MUS/8) (présenté au titre de la procédure simplifiée) ;

Sixième rapport périodique du Népal (CEDAW/C/NPL/6) ;

Sixième rapport périodique de Samoa (CEDAW/C/WSM/6) ;

Sixième rapport périodique du Tadjikistan (CEDAW/C/TJK/6) ;

Sixième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CEDAW/C/MKD/6).

Listes de points et de questions

Bahamas (CEDAW/C/BHS/Q/6) ;

Congo (CEDAW/C/COG/Q/7) ;

République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/Q/8-9) ;

Maurice (CEDAW/C/MUS/QRP/8) ;

Népal (CEDAW/C/NPL/Q/6) ;

Samoa (CEDAW/C/WSM/Q/6) ;

Tadjikistan (CEDAW/C/TJK/Q/6) ;

Ex-République yougoslave de Macédoine (CEDAW/C/MKD/Q/6).

Réponses aux listes de points et de questions

Bahamas (CEDAW/C/BHS/Q/6/Add.1) ;

Congo (CEDAW/C/COG/Q/7/Add.1) ;

République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/Q/8-9/Add.1) ;

Népal (CEDAW/C/NPL/Q/6/Add.1) ;

Samoa (CEDAW/C/WSM/Q/6/Add.1) ;

Tadjikistan (CEDAW/C/TJK/Q/6/Add.1) ;

Ex-République yougoslave de Macédoine (CEDAW/C/MKD/Q/6/Add.1).

5. Suite donnée à l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

Le Comité examinera les questions se rapportant à la suite donnée à ses observations finales.

6. Application des articles 21 et 22 de la Convention

Aux termes de l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et

des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Aux termes de l'article 22 de la Convention, les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la Convention qui entre dans le cadre de leurs activités, et le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Documentation

Rapports présentés par les institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Le Comité examinera les questions se rapportant à ses méthodes de travail.

8. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention

La quarante-deuxième session du Groupe de travail des communications soumises en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention se tiendra du 17 au 19 octobre 2018 à Genève.

La onzième session du Groupe de travail chargé des enquêtes menées au titre du Protocole facultatif se tiendra à Genève les 18 et 19 octobre 2018.

À sa soixante et onzième session, le Comité continuera de s'acquitter de son mandat qu'il tient des articles 2 et 8 du Protocole facultatif à la Convention.

9. Ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session du Comité

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-douzième session ([CEDAW/C/72/1](#)).

10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa soixante et onzième session
